

DEMANDE D'INTERPRÉTATION D'UN CODE DE PRATIQUES



Code de pratiques : Code de pratiques pour le soin et la manipulation des poulettes et pondeuse (2017)

Date de la demande : le 14 septembre 2018

Date de conclusion de l'interprétation : le 11 janvier 2019

MEMBRES DU COMITÉ TECHNIQUE DU CODE (CTC)

Glen Jennings Représentant des associations de commercialisation/de producteurs
Walter Siemens Représentant des associations de commercialisation/de producteurs
Leanne Cooley Experte du code et de l'industrie
Tina Widowski Chercheuse
Mike Petrik Vétérinaire
Geoff Urton Représentant des organismes de défense du bien-être animal

Gestionnaire du comité technique du code (CTC)

Betsy Sharples Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE D'INTERPRÉTATION

Motif de préoccupation

L'interprétation du code par les éleveurs diffère de celle des autres acteurs de l'industrie quant à savoir s'il est obligatoire d'ajouter du « paillis » dans les volières ou si la « litière » qui s'accumule avec le temps suffit. De nombreux éleveurs interprètent le code comme indiquant qu'un « paillis » n'est pas nécessaire, car la « litière » produite naturellement par les poules au fil du temps (constituée de fumier, de plumes, de particules de peau desquamées, etc.) suffit à répondre aux exigences du code concernant la présence de litière.

Questions

1. Le code exige-t-il l'ajout de paillis (défini dans le glossaire) dans les systèmes à un et à plusieurs niveaux, en particulier lors du placement, pour respecter les exigences de mise à disposition de litière?
2. Sinon, les producteurs peuvent-ils compter exclusivement sur la litière qui s'accumule naturellement au fil du temps, constituée d'excréments d'oiseaux, de plumes, de nourriture, de poussière et d'autres matières, au lieu de fournir du paillis lors du placement et/ou ponctuellement par la suite?

SECTIONS PERTINENTES DU CODE EXAMINÉES PAR LE CTC

Glossaire

- **Paillis :** Matériau en vrac, comme des copeaux de bois ou de la paille hachée, qui est ajouté à l'environnement des logements.
- **Litière :** La combinaison de paillis et/ou d'excréments, de plumes, de nourriture, de poussière et d'autres matières sur le plancher des systèmes de logement des oiseaux.
- **Espace de litière :** Une surface de plancher plein pouvant contenir ou retenir de la litière ou un substrat.

Section 2.5.4 : Picorage et bains de poussière

Exigences finales pertinentes

- Les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu à la litière.
- Pour les systèmes à un niveau : au moins 15 % de l'espace utilisable doit être recouvert de litière.
- Dans les systèmes à plusieurs niveaux, au moins 33 % de l'espace utilisable doit être recouvert de litière, sauf pour les oiseaux de moins de 24 semaines, pour lesquels la superficie de litière peut être réduite à au moins 15 % de la surface utilisable.

Exigences provisoires pertinentes¹

- Dans les systèmes à un niveau installés avant le 1^{er} avril 2017 dont le plancher est entièrement de lattes ou dont moins de 15 % de l'espace utilisable est sur litière, une aire à surface solide d'au moins 1,5 m² (16 pi²) contenant de la litière/un substrat propice aux bains de poussière doit être fournie pour chaque groupe de 1 000 poules. Lorsque plusieurs sites sont fournis, ils doivent être également répartis.
- Les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu à la litière. (F)
- Dans les systèmes à plusieurs niveaux, au moins 33 % de l'espace utilisable doit être recouvert de litière, sauf pour les oiseaux de moins de 24 semaines, pour lesquels la superficie de litière peut être réduite à au moins 15 % de la surface utilisable. (F)

Section 3.5 : Gestion de la litière

Exigences

- La litière doit être friable et de bonne qualité.
- Le paillis ajouté ne doit pas être nocif ni toxique pour les oiseaux.
- L'état de la litière doit être surveillé et géré pour éviter les niveaux de poussière ou d'humidité pouvant causer des problèmes aux pattes, des troubles respiratoires ou d'autres problèmes de santé comme l'accumulation de parasites ou les maladies.
- La litière devenue excessivement humide (p. ex., à cause d'une fuite d'eau, d'une inondation) doit être enlevée sans tarder.
- La litière usagée doit être enlevée entre chaque troupeau.

INTERPRÉTATION DU CTC

Question 1

Le code exige-t-il l'ajout de paillis (défini dans le glossaire) dans les systèmes à un et à plusieurs niveaux, en particulier lors du placement, pour respecter les exigences de mise à disposition de litière?

Interprétation

Le code n'exige pas l'ajout de paillis dans les systèmes de logement à un et à plusieurs niveaux, que ce soit lors du placement ou à tout autre moment durant la production. Par conséquent, le fait de ne pas apporter un supplément de paillis lors du placement ou peu après le placement ne doit pas être considéré comme une infraction au code.

Justification

- Aucune exigence du code ne rend obligatoire la mise à disposition de « paillis » lors du placement.
- Aucune exigence du code ne stipule ou ne prescrit une accumulation minimale de paillis et/ou de litière à quel moment que ce soit durant la production.

¹ La présence d'un « (F) » à la fin d'une exigence désigne une exigence finale qui s'applique aux troupeaux placés après la date provisoire indiquée

- Il est reconnu que les oiseaux commencent à produire de la litière immédiatement, et qu'une accumulation de 1 à 2 cm est possible dans les 24 à 48 heures qui suivent le placement.
- Dans le glossaire, la « litière » est définie comme étant « *la combinaison de paillis et/ou d'excréments, de plumes, de nourriture, de poussière et d'autres matières sur le plancher des systèmes de logement des oiseaux* ». L'emploi de « et/ou » dans cette définition est délibéré et apporte un élément important; il indique que la « litière » peut inclure du « paillis » en plus des matières organiques produites par les oiseaux, mais que ce n'est pas obligatoire.
- L'emploi des mots « litière » et « paillis » dans les sections 2.5.4 (Picorage et bains de poussière) et 3.5 (Gestion de la litière) est aussi délibéré. En incluant les deux mots dans le glossaire, le comité d'élaboration du code a reconnu qu'ils ont un sens distinct et qu'ils ne sont pas interchangeables.
- Le comité technique du code reconnaît que l'exigence de la section 2.5.4 selon laquelle « *Les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu à la litière* » peut porter à confusion. Cette exigence avait pour but de garantir que les oiseaux aient accès en tout temps aux espaces de litière, pour empêcher que des oiseaux ne se retrouvent enfermés dans les espaces sans litière de certains types de systèmes sans cages (p. ex. les systèmes à plusieurs niveaux).

Question 2

Sinon, les producteurs peuvent-ils compter exclusivement sur la litière qui s'accumule naturellement au fil du temps, constituée d'excréments d'oiseaux, de plumes, de nourriture, de poussière et d'autres matières, au lieu de fournir du paillis lors du placement et/ou ponctuellement par la suite?

Interprétation

Pour les raisons mentionnées dans l'interprétation et la justification de la question 1, il serait acceptable de compter exclusivement sur l'accumulation de litière produite naturellement au fil du temps au lieu de fournir du paillis lors du placement.

MESURE RECOMMANDÉE

- L'exigence de la [section 2.5.4 \(Picorage et bains de poussière\)](#) selon laquelle « Les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu à la litière » doit être interprétée comme signifiant que les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu aux espaces de litière.
- Pour clarifier l'exigence de la [section 2.5.4](#), le mieux serait de la modifier pour qu'elle se lise ainsi : « *Les poules logées dans des systèmes à base de litière doivent avoir un accès continu aux espaces de litière* ». Cependant, étant donné que les Producteurs d'œufs du Canada (POC) et les offices provinciaux ont directement accès aux producteurs, il pourrait être suffisant d'apporter cette clarification dans le cadre du processus d'évaluation à la ferme et en communiquant avec les producteurs.
- Les interprétations du comité technique du code concernant la mise à disposition de paillis lors du placement des oiseaux devraient être citées par l'équipe du programme d'évaluation des soins aux animaux des POC et appliquées dans les dispositions de ce programme.
- Les POC et les offices provinciaux devraient s'engager à communiquer l'interprétation du comité technique du code aux producteurs d'œufs, aux tiers évaluateurs et aux autres groupes ou personnes concernés.